



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20231114-DEC2023_150-CC



publié le 16-11-2023

DECISION DU MAIRE N°DEC2023-150

CONTRAT DE SERVICE DE SERVICE AVEC LA SOCIETE ARPEGE

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

-Vu le Code General des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code General des Collectivités Territoriales,

-Vu la délibération n° 20-07-08 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code General des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et l'hébergement du logiciel Concerto Opus pour la gestion de la crèche municipale de la commune de Sausset-Les-Pins.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de services concernant la maintenance et l'hébergement du logiciel Concerto Opus avec la société ARPEGE domicilié à l'adresse suivante 13 rue de la Loire – CS 23619 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX.

ARTICLE 2 : : Le contrat prend effet à compter du 01 janvier 2024 pour une durée initiale de 12 mois. Au-delà de ce terme, le présent contrat sera renouvelé par période d'un an par Tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 5 ans.

ARTICLE 3 : la redevance annuelle est fixée à 2377.07€ HT. Le tarif sera révisé annuellement en fonction de la formule suivante avec application d'un taux minimum de 1%/an :
Prix révisé = Prix de départ x [0.15 + (0.85 x indice syntec connu en novembre N-1)]

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget primitif de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 14 novembre 2023



Le Maire,
Maxime MARCHAND